

Le coronavirus n'excuse pas tout

La crise sanitaire qui frappe le monde est sans précédent et n'épargne aucun secteur d'activité économique. Le secteur de la culture qui dépend directement de la fréquentation du public est fortement affecté.

Depuis plusieurs semaines, de nombreux événements artistiques ont été reportés ou annulés à cause de l'épidémie du Covid-19 et du fait des mesures gouvernementales interdisant les rassemblements publics et imposant le confinement.

Le secteur culturel se voit paralysé *sine die* dès lors que la reconduction des périodes de confinement semble inévitable au 15 avril prochain.

Les conséquences de ces mesures sont nombreuses et l'onde de choc sera considérable :

- Annulation/report des tournées et des concerts pour les artistes de la musique,
- Annulation/report des spectacles vivants,
- Annulation/report des festivals,
- Annulation/report de dates de tournages de films/séries,
- Annulation/report des dates de sorties en salle de cinéma.

Et que se passera-t-il lorsque le « déconfinement » aura été engagé mais que des mesures de restriction subsisteront : limitation des réunions du public, des voyages en France, en Europe et à l'étranger, etc. ?

Face à ces perturbations, chaque acteur devra agir avec prudence et ne pas invoquer sans certitude des causes exonératoires de responsabilité comme la force majeure (dont l'acquisition demeure incertaine et soumise aux stipulations contractuelles particulières).

En toutes circonstances, et même aussi extrêmes que celle que nous traversons tous, les principes :

- **de bonne foi et de loyauté dans les relations contractuelles de l'article 1104 du Code civil (disposition d'ordre public),**
- **ou d'équilibre et d'économie du contrat et des obligations contractuelles (article 1171 du Code civil),**
- **ou encore l'exception d'inexécution (article 1129 du Code civil),**
- **ainsi que l'exception pour risque d'inexécution (article 1220 du Code civil),**

peuvent être utilisés par les partenaires contractuels pour ouvrir des négociations et rétablir des discussions qui seront de nature à relancer un secteur en souffrance.

Tout un écosystème vacille et la question de la pérennité contractuelle est posée : les contrats peuvent-ils être annulés ou reportés du fait du Covid-19 ? Peut-on invoquer cette pandémie comme une cause exonératoire de responsabilité ? Peut-on se décharger d'une obligation sans en payer les conséquences ? Quelles sont les conséquences sur un contrat de travail ?

Petit tour d'horizon des dispositions légales applicables, et de la jurisprudence actuelle, avec toute la réserve et la prudence requises par la situation.

I. Force majeure et épidémie sanitaire : la non-reconnaissance de principe de la force majeure

a) Petits rappels sur la définition de la force majeure

Rappelons tout d'abord que la force majeure est la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne qui la subit, qui a eu pour résultat d'empêcher cette personne d'exécuter les prestations qu'elle devait assurer à l'égard d'un créancier.

La survenance de la force majeure est une cause d'irresponsabilité qui est un principe général du droit français applicable à la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle tant en droit privé qu'en droit public.

Ainsi, une personne qui invoque la force majeure (reconnue comme telle) ne sera pas sanctionnée du défaut d'exécution de son obligation de faire.

Notons que la force majeure est également reconnue en droit européen et en droit international et pourrait être revendiquée dans les rapports contractuels transfrontaliers. Ce qui n'est pas neutre bien sûr dans le secteur culturel de grande mobilité des artistes, des événements et des œuvres.

En droit français, la force majeure comme cause d'exonération d'une responsabilité répond à trois critères **cumulatifs** qui sont strictement analysés par les juges :

- (i) **L'extériorité** : l'événement doit échapper au contrôle des parties ;
- (ii) **L'imprévisibilité** : l'événement ne devait pas pouvoir être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ;
- (iii) **L'irrésistibilité** : les effets de l'événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Depuis la réforme du droit des obligations de 2016, c'est l'article 1218 du Code Civil qui définit la force majeure et ses conséquences :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

Mais le législateur s'est arrêté là et n'a pas :

- Listé les cas – même non exhaustifs – de la force majeure ;
- Assorti cette disposition du caractère impératif de l'ordre public ce qui signifie que les contrats peuvent y déroger librement.

Cela signifie que chacun devra vérifier avec attention le contenu des dispositions contractuelles qui encadreraient la force majeure et les conditions suspensives ou résolutoires, et notamment pour déterminer leur application au regard des restrictions du gouvernement mises en place par décret ou par arrêté (telles que le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

b) Les épidémies et la force majeure : les refus constants de reconnaissance

Jusqu'à l'épidémie de Covid-19, les juges ont refusé de qualifier de force majeure les crises sanitaires survenues en conséquence du bacille de la peste¹, du virus de la grippe H1N1², du virus de la dengue³ ou plus récemment de celui du chikungunya⁴.

Par un arrêt du 17 décembre 2018 (n°17/00739), la Cour d'appel de Basse-Terre a considéré que dès lors qu'un virus est connu, endémique et non létal, la force majeure n'a pas vocation à s'appliquer et ne peut donc exonérer de responsabilité contractuelle du fait de la survenance d'une épidémie.

L'on ne saurait être plus clair sur la volonté de voir maintenir *no matter what* le lien contractuel et le respect des obligations qui en découlent.

II. La force majeure et le Covid-19 : une reconnaissance annoncée mais à manier avec précautions

Le Gouvernement a déclaré par la voix du Ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Lemaire, lors de son discours du 28 février dernier avec les partenaires sociaux, que :

« L'Etat considère le coronavirus comme un cas de force majeure pour les entreprises. Ce qui veut dire que pour tous les marchés publics de l'Etat, si jamais il y a un retard de livraison de la part des PME ou des entreprises, nous n'appliquerons pas de pénalités, car nous considérons le coronavirus comme un cas de force majeure. ».

Mais le Covid-19 n'excuse pas tout et il s'agira d'être vigilant dans la lecture de chaque contrat.

a) L'imprévisibilité

Les parties devront d'abord **vérifier la date** à laquelle elles ont conclu leur contrat, car l'épidémie ne pourra constituer un événement de force majeure que s'il « *ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat* ».

Ainsi, tous les contrats conclus avant le 30 janvier 2020 (date de qualification de l'épidémie par l'OMS d'urgence de santé publique de portée internationale) ou avant le 29 février 2020 (date

¹ CA Paris, 25 sept. 1998, JurisData n°1998-024244

² CA Besançon, 8 janv. 2014, n°12/0229 ; CA Toulouse, 3 oct. 2019, n°19/01579 : dans un contexte de confinement d'animaux lié à la grippe aviaire, la Cour a considéré que « *son impact sur les résultats de l'exploitation n'établit pas qu'il présentait un caractère insurmontable et irrésistible susceptible de lui conférer la qualification d'évènement de force majeure* » exonératoire.

³ CA Nancy, 22 nov. 2010, n°09/00003

⁴ CA Basse-Terre, 17 déc. 2018, n°17/00739

de déclaration officielle de l'épidémie du virus en France) pourraient remplir le critère de l'imprévisibilité.

b) L'irrésistibilité

Les parties devront également déterminer **les effets de l'épidémie sur leur activité**, puisque l'épidémie ne pourra être qualifiée de force majeure que si ses « *effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* ».

L'empêchement des parties d'exécuter leurs obligations doit être **absolu**, et non pas seulement plus difficile ou plus onéreux que prévu.

L'appréciation de ce troisième critère sera faite au cas par cas, en fonction de l'impact spécifique des mesures prises par les autorités publiques sur les activités de chaque acteur.

- Par exemple, les mesures de confinement imposées pourraient ne pas être considérées comme un événement irrésistible pour des personnes – auteurs, compositeurs ou salariés – qui peuvent continuer leurs activités depuis leur domicile ou en télétravail. Ainsi, les contrats d'auteur ou de cession de droits pourraient trouver vocation à s'appliquer en période de confinement dès lors que les auteurs seraient totalement en situation de travailler.
- Cela impliquerait également que les éditeurs, les producteurs ou les labels ne seraient pas exonérés de leurs obligations de paiement des échéances de paiement dues, et que les artistes et auteurs ne sauraient être libérés de leurs obligations de livraison.
- Les phases de développement, de production ou encore de diffusion d'un projet pourraient faire l'objet d'aménagements, de fixation de nouveaux délais, même si ceux-ci s'avéraient coûteux.
- Les reports ou impossibilités de sortie commerciale, d'un film ou d'un album, pourraient ne pas constituer un cas de force majeure dès lors que le report serait possible même s'il était coûteux.

Sous réserve toutefois que les situations temporaires deviennent finalement des empêchements définitifs. Ce qui serait le cas, sans aucun doute, si la situation de confinement et ses aménagements par le Gouvernement, venaient à perdurer.

Vigilance par ailleurs car la jurisprudence refuse que la force majeure soit utilisée pour échapper à l'exécution de certaines obligations contractuelles, et notamment en cas de dettes, ainsi que l'a précisé la Cour de cassation par un arrêt du 16 septembre 2014⁵.

Celui qui doit payer une dette doit la payer et même si le Gouvernement met en place des moratoires ou des aménagements, ce ne sont ni une annulation ni un moratoire de droit.

⁵ Cass. Com., 16 sept. 2014, n°13-20.306 : « *le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure* ».

Vigilance aussi, car toutes les situations seront passées à la loupe et si certains auteurs pensent qu'un entrepreneur individuel atteint du Covid-19 pourrait faire valoir la force majeure pour s'exonérer d'une obligation, il en irait différemment d'une entreprise dont seul un mandataire serait atteint et qui pourrait être substitué par la désignation en urgence d'un administrateur provisoire.

L'irrésistibilité pour les spectacles, concerts, festivals, évènements culturels : qu'en est-il ?

Le cumul des mesures d'interdiction des rassemblements et de confinement général (décisions des pouvoirs publics non susceptibles de mesures alternatives) pourrait constituer des circonstances irrésistibles pour les événements culturels publics comme les tournées, les concerts, les festivals ou encore les sorties de films en salles qui ne peuvent donc se tenir pendant la mise en place de ces mesures.

Mais encore faut-il que ces événements ne puissent pas être décalés ou reportés même si cela s'avère coûteux.

III. Empêchement temporaire ou empêchement définitif : une mise à l'écart des obligations contractuelles sous surveillance

Si le Covid-19 était effectivement reconnu comme un cas de force majeure, deux cas doivent être distingués selon que l'empêchement est **temporaire ou définitif**.

- a) Si l'empêchement est temporaire, « l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat »⁶.

Les parties ne sont pas libérées de leurs obligations, qui sont reportées dans le temps et dans la limite du raisonnable.

Il n'y a pas de conséquence financière (pas de pénalité) à ce report sauf stipulation contractuelle qui le précise. Le contrat peut rester inchangé sauf accord contraire des parties.

L'appréciation du retard ou du caractère temporaire sera casuistique et donnera lieu, pour chaque situation, à une recherche *in concreto* des conséquences du retard que ce soit pour la possibilité d'une reprise, d'une prochaine date ou pour les conséquences financières qui en résultent (notamment en cas de modification substantielle du coût de production).

Les décisions de suspension ou de report d'un événement doivent donc être prises avec prudence et dans un souci de solidarité du secteur culturel en souffrance. Et il ne faut pas que ces décisions impliquent un déséquilibre économique qui pourrait placer une partie en situation de dépendance et justifier sa demande d'exécution du contrat (article 1171 du Code civil).

⁶ Ce n'est que par exception que le retard causé par la suspension de l'exécution du contrat pourra y mettre fin.

Ainsi, en cette période tumultueuse, il convient de prendre garde aux suspensions intempestives d'obligations qui pourraient conduire une partie contractante dans un déséquilibre économique dangereux et de nature à être invoqué ultérieurement devant un juge qui pourrait se montrer sévère à l'égard de la partie qui a montré trop de précipitation à ne pas exécuter son obligation.

Ici encore, la chronologie des évènements, les réactions plus ou moins immédiates sur les contrats, l'attitude des contractants, leur bonne foi ou mauvaise foi dans le respect de leurs obligations seront autant de critères pour refuser l'application de la force-majeure-Covid-19.

b) Si l'empêchement s'avère définitif, le contrat sera résolu de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations.

Si l'empêchement causé par le Covid-19 est définitif et qu'il ne peut y avoir d'alternative trouvée, ou que le retard pris s'avère impossible à rattraper, alors le contrat est résolu.

Cela signifie que le contrat pourrait être annulé de manière rétroactive et que les parties devraient procéder à des restitutions afin de se remettre en état au jour de la formation du contrat. Attention toutefois au fait qu'une partie contractante peut ne pas être libérée de son obligation de faire si elle a été mise en demeure de s'exécuter.

L'on voit ici que les conséquences d'une annulation pourraient être financièrement considérables, car sous réserve des stipulations du contrat :

- L'exploitant du lieu ou de la salle pourrait être contraint de rembourser les sommes versées par le producteur ;
- Le producteur du concert ou l'organisateur du festival pourrait devoir rembourser au public les places achetées, alors que les recettes de billetterie sont généralement reversées ultérieurement par les intermédiaires ;
- Le producteur ou l'organisateur pourrait ne pas verser leurs cachets aux artistes engagés pour l'événement (voir *infra*).

L'on ne saurait qu'encourager les parties à trouver ensemble une solution économique évitant la catastrophe et permettant le maintien d'une activité.

Notons que par un **communiqué du 6 avril 2020**, le ministère de la Culture a annoncé la mise en place d'une cellule d'accompagnement des festivals 2020, pour faire face à la crise sanitaire et « *accompagner au cas par cas* » les organisateurs qui souhaiteraient pouvoir d'ores et déjà annuler leur édition 2020, ou bien attendre l'évolution de la situation si les mesures de confinement prolongé ne créent pas de retard insurmontable dans leur préparation.

A l'échelle européenne, **le fonds EURIMAGES** a également mis en place d'urgence des mesures exceptionnelles, telles que l'aménagement des conditions de sortie en salles des projets soutenus pour accepter d'autres formes de présentation au public (VOD, TVOD, d-cinema) ou encore le versement des aides en cas d'interruption du tournage principal.

IV. Utiliser des outils alternatifs à la force majeure pour aménager un contrat

A défaut de force-majeure-Covid-19 reconnue de manière systématique, le contrat ne peut en principe être suspendu ni résilié sans contrepartie financière. Cela signifie que le contrat continue de produire ses effets sans changement ni retard d'exécution.

A date, le gouvernement et les institutions enjoignent les acteurs du secteur à agir solidairement entre eux et à ne pas contenir leurs paiements ni retenir leurs obligations contractuelles.

Le secteur culturel est pris en tenailles entre exécuter un contrat et maintenir à flot sa trésorerie face à une année 2020 sinistrée.

a) L'imprévision du contrat pour en renégocier les termes

Une partie qui subit de plein fouet l'épidémie et qui souhaite aménager son obligation peut tenter de se tourner vers la théorie de l'imprévision, pour renégocier des conditions contractuelles devenues déséquilibrées en raison de l'épidémie et de ses conséquences.

Aux termes de l'article 1195 du Code civil⁷, la renégociation pourrait être sollicitée s'il est caractérisé :

- (i) **Un changement de circonstances imprévisible** lors de la conclusion du contrat (condition soumise à l'appréciation des juges de la même façon que pour la force majeure) ;
- (ii) Qui rend l'exécution **excessivement onéreuse** pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

En d'autres termes, l'imprévision ne rend pas l'exécution de l'obligation impossible mais plus difficile : si la valeur de la prestation a considérablement diminué, ou encore si l'exécution exigera de la partie concernée des efforts trop conséquents.

Vigilance encore car l'imprévision ne permet pas de suspendre ou d'arrêter l'exécution d'obligations contractuelles, mais d'en aménager les termes, et doit obligatoirement être acceptée par le partenaire commercial ou confirmée par une décision de justice.

b) Le respect des principes de bonne foi et d'équilibre du contenu contractuel

Le contractant confronté à un partenaire souhaitant indûment se défaire de ses obligations pourrait utilement rappeler à ce dernier le principe de bonne foi en matière contractuelle, prévu par **l'article 1104 du Code civil**, qui dispose que :

⁷ Article 1195 du Code civil : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

*« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.
Cette disposition est d'ordre public ».*

Le principe de bonne foi, qui préside à tous les stades du contrat et *a fortiori* au cours de son exécution, ne peut être aménagé ou atténué par la volonté des parties, du fait de son statut de disposition d'ordre public. Cela veut dire qu'à l'inverse de la force majeure, les parties ne peuvent déroger à la bonne foi contractuelle et adopter des comportements déloyaux ou perturbant l'équilibre du contrat.

A ce titre, les contractants sont également protégés contre les clauses abusives, en particulier par **l'article 1170 du Code civil** selon lequel :

« Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

et par **l'article 1171 alinéa 1^{er} du Code civil** qui prévoit que :

« Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ».

L'application de ces principes du droit commun des contrats permet ainsi de maintenir une égalité entre les contractants et de préserver l'équilibre dans leurs relations contractuelles.

V. La force-majeure-Covid-19, les annulations et le droit du travail

Les contrats du secteur de la culture sont en pratique des contrats à durée déterminée d'usage – dits « CDDU » - relevant **des articles L. 1242-2 et D. 1242-1 du Code du travail** et des conventions collectives applicables aux secteurs.

Ils ne peuvent être rompus avant leur terme⁸ que dans les cas limitativement énumérés par la loi, parmi lesquels figure la force majeure⁹.

Face aux annulations d'évènements, de nombreux contrats de travail sont ainsi suspendus voire rompus, et des contrats ou promesses de contrats ne sont pas suivis d'effets ; plaçant le secteur culturel en souffrance absolue.

La force-majeure-Covid-19 doit toutefois appeler à la plus grande vigilance des employeurs du secteur culturel.

⁸ Article L. 1243-1 du Code du travail : « *Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail. (...)* »

⁹ Article L. 1243-4 alinéa 2 du Code du travail : « (...) *Toutefois, lorsque le contrat de travail est rompu avant l'échéance du terme en raison d'un sinistre relevant d'un cas de force majeure, le salarié a également droit à une indemnité compensatrice dont le montant est égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur* ».

a) *En cas de rupture du contrat de travail*

En cas de force majeure, et de rupture du contrat de travail, l'employeur est alors dispensé des obligations liées à la rupture (respect d'un préavis et indemnité de fin de contrat) et le salarié n'a droit qu'à l'indemnité compensatrice de congés payés¹⁰.

Dans le cas de la force-majeure-Covid-19, l'employeur pourrait rompre un CDDU avant son terme en versant uniquement au salarié l'indemnité de congés payés.

Ce n'est que si la rupture résulte d'un « *sinistre relevant d'un cas de force majeure* » que l'article L. 1243-4 du Code du travail garantit au salarié le versement de l'ensemble des rémunérations dues jusqu'au terme du contrat, sous la forme d'une indemnité compensatrice à la charge de l'employeur¹¹.

- En matière cinématographique : si un tournage est annulé en raison des mesures prises afin de limiter la propagation du Covid-19, et que cela est reconnu comme un cas de force majeure, l'article 15 du Titre I de la Convention collective de la production cinématographique en date du 19 janvier 2012 (IDCC 3097) prévoit que le contrat de travail pourrait prendre fin, sous réserve que le salarié perçoive une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait normalement perçue jusqu'au terme du contrat¹².
- Pour les tournées d'un spectacle vivant ou musical : la Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) précise qu'en principe, « *quelle que soit la nature de son engagement, lorsque l'artiste est rémunéré au cachet ou mensuellement, il bénéficie de la garantie du nombre de cachets, dont il est obligatoirement fait mention dans le contrat. Cette garantie s'applique en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat de travail du fait de l'employeur. Elle s'applique même si la cause de cette inexécution réside dans l'annulation par un tiers d'une ou de plusieurs représentations qui avaient été régulièrement programmées, sauf les cas de force majeure* »¹³.

Cela signifie qu'en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations dues à un cas de force majeure, l'artiste ne bénéficie plus de la garantie du nombre de cachets et donc de leur paiement par l'employeur.

Vigilance : un employeur qui rompt un CDDU prend le risque d'une rupture abusive du contrat, entraînant pour lui l'obligation de verser au salarié le montant des salaires qu'il aurait perçus jusqu'au terme, ainsi que des dommages et intérêts¹⁴ : encore une fois, le Covid-19 n'excuse pas tout.

¹⁰ Articles L. 1243-1, L. 1243-4 et L. 1243-10 du Code du travail

¹¹ Raisonement confirmé par la jurisprudence : CA Paris, 20 janv. 2015, n°12-09002

¹² CCN de la production cinématographique (IDCC 3097), Titre I, art. 15 : « (...) *En cas de force majeure compromettant définitivement la poursuite de l'exécution du contrat de travail, le contrat prend fin et le salarié percevra une indemnité équivalente aux rémunérations qu'il aurait perçues s'il avait travaillé jusqu'au terme du contrat en cas de contrat à terme précis ou jusqu'à la fin de la durée minimale de travail lorsque le contrat est conclu sans terme précis, conformément à l'article L. 1243-4, alinéa 2, du code du travail. (...)* ».

¹³ CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant, Annexe IV art. 2.3.2 et Annexe V art. 3.5.2

¹⁴ Article L. 1243-4 alinéa 1^{er} du Code du travail : « *La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail, ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8* ».

b) En cas de suspension du contrat de travail

Les conventions collectives permettent par principe à un employeur de suspendre un contrat en cas de de force majeure.

- En matière cinématographique: la Convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012 (IDCC 3097) prévoit, en son article 15 du Titre I, la possibilité de suspendre le contrat de travail – et donc le paiement du salarié – en cas de force majeure « *compromettant provisoirement la poursuite de l'exécution du contrat* »¹⁵. A l'issue de la période de suspension, le salarié doit pouvoir retrouver son poste et bénéficier d'un salaire garanti à la reprise du tournage et jusqu'à l'échéance prévue.
- En matière de spectacle vivant ou musical : hors tournée, il est prévu par la Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) que si le théâtre est dans l'obligation de fermer temporairement pour cas de force majeure empêchant l'exploitation normale, les salaires des artistes sont suspendus pendant la durée de la fermeture¹⁶.

En tournée, la Convention susvisée dispose que si le cas de force majeure n'affecte qu'une fraction de la tournée, l'engagement de l'artiste n'est que suspendu et reprend dès la cessation de la cause d'interruption, pour le nombre de représentations restant à donner¹⁷.

Afin d'encourager les employeurs à suspendre les contrats de travail plutôt que de les rompre, le gouvernement a aménagé les conditions de recours du dispositif de l'activité partielle¹⁸, qui vise à indemniser les salariés qui subissent une baisse de leur rémunération liée à une réduction du travail ou une fermeture de l'établissement en cas de circonstances exceptionnelles – et notamment la force majeure.

Tous les salariés – permanents ou intermittents – peuvent en principe bénéficier de ce dispositif, qu'ils soient engagés en CDI, CDD ou CDDU, ou bien qu'ils aient conclu une promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars 2020, date de début du confinement.

Cela permettrait au salarié placé en activité partielle de percevoir à l'échéance habituelle de sa paie, une indemnité au moins égale à **70% de son salaire brut** (soit environ 84% du salaire net) pour toutes les heures non travaillées ; tandis que les entreprises bénéficieront d'un remboursement à 100% des indemnités versées aux salariés.

¹⁵ CCN de la production cinématographique (IDCC 3097), Titre I, art. 15 : « (...) *En cas de force majeure compromettant provisoirement la poursuite de l'exécution du contrat de travail, le contrat est suspendu et reprend effet lorsque la cause de force majeure a disparu. Le salarié devra reprendre le travail et poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au terme initialement prévu si celui-ci n'est pas encore échu. (...)* ».

¹⁶ CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, Annexe I, art. I.16 et II.15

¹⁷ CCN des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, Annexe 4, Titre II, art. 2.1.9 : « *Cas de rupture du contrat de travail : (...) b) Tous les cas de force majeure. Il est entendu que si le cas de force majeure ne joue qu'une fraction de la durée de la tournée prévue au contrat, l'engagement ne sera que suspendu et qu'il reprendra effet dès la cessation de la cause ayant provoqué l'arrêt des représentations pour le nombre de représentations restant à donner. Pendant la période d'interruption les artistes auront droit au paiement de l'indemnité de déplacement stipulée dans leur engagement, sauf dans le cas où l'employeur ferait rentrer la troupe à son point de départ pendant cette même période d'interruption* ».

¹⁸ Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle

Après avoir appelé les structures les plus solides financièrement à rémunérer les cessions prévues et honorer les cachets des intermittents, le gouvernement a également décidé de soutenir le secteur culturel, et notamment les artistes et techniciens du spectacle en assurant le report de la « date anniversaire » pour les intermittents relevant des annexes 8 et 10.

Par leur communiqué de presse du 19 mars dernier, la ministre du Travail Muriel Pénicaud, et le ministre de la Culture Franck Riester ont conjointement annoncé des mesures visant à « *neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française* ». Concrètement, la période de confinement ne sera pas prise en compte, de façon à ce que les intermittents puissent à la fois continuer à acquérir leurs droits à l'assurance chômage et bénéficier du versement des indemnités de ce régime spécifique, même pour les personnes arrivant en fin de droits.

EN SYNTHÈSE

Le secteur culturel se mobilise massivement pour faire front et tenter de limiter la casse, mais au-delà des mesures financières prises pour le secteur, la question de l'application des contrats conclus ou des relations commerciales en cours devra être traitée avec une vigilance accrue, dès lors par ailleurs que les mesures de confinement seront levées et qu'un état des lieux contractuel pourra être engagé.

L'utilisation de l'exception de force-majeure-Covid-19 pour ne pas exécuter une obligation ou la suspendre sera appréciée au cas par cas et appelle autant de vigilance que de parcimonie.